FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 109

Publié le 02 mai 2023

Sommaire

Numéros de décision	Nom
	Décisions administratives initiales GG 26 avril 2023 PAYS 10

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380002 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA ALLEMOND
Commune de ALLEMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHABERT HERVE pour le compte du territoire **ACCA ALLEMOND**, en date du **24/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur CHABERT HERVE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ALLEMOND** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380002** - **ACCA ALLEMOND -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **ALLEMOND**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Allemont	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	**3**	CHI 7 à 9
UG 10 - BELLEDONNE NORD	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 9211 à 9212
UG 10 - BELLEDONNE NORD	Chamois	Chamois Classe 1	0	**2**	IS1 9207 à 9208
UG 10 - BELLEDONNE NORD	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9213
UG 10 - BELLEDONNE NORD	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9210
UG 10 - BELLEDONNE NORD	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9209
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Chamois	Chamois Classe Jeune	4	**8**	ISJ 9192 à 9199
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Chamois	Chamois Classe 1	4	**8**	IS1 9214 à 9221
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Chamois	Chamois Adulte Mâle	3	**7**	ISM 9200 à 9206
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Chamois	Chamois Adulte Femelle	1	**3**	ISF 9226 à 9228
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	2	**4**	IS3 9222 à 9225
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Mouflon	Mouflon jeune	5	**10**	MOJ 11378 à 11387
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Mouflon	Mouflon femelle	3	**6**	MOF 11360 à 11365
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Mouflon	Mouflon mâle	6	**12**	MOM 11366 à 11377
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	**2**	MOI 11358 à 11359
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 7712
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**1**	CEM 7714
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 7713
			Total Bracelet (s)	73	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380016 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : ACCA AURIS EN OISANS Commune de AURIS EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PORTE ROMARIC pour le compte du territoire **ACCA AURIS EN OISANS**, en date du **13/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur PORTE ROMARIC détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA AURIS EN OISANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380016** - **ACCA AURIS EN OISANS -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **AURIS EN OISANS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Auris en Oisans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**11**	CHI 156 à 166
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe Jeune	3	**6**	ISJ 9246 à 9251
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe 1	2	**5**	IS1 9237 à 9241
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	**5**	ISM 9252 à 9256
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9245
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	1	**3**	IS3 9242 à 9244
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 7733
			Total Bracelet (s)	32	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380032 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA BESSE EN OISANS
Commune de BESSE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DODE ALAIN pour le compte du territoire **ACCA BESSE EN OISANS**, en date du **06/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur DODE ALAIN détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA BESSE EN OISANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380032** - **ACCA BESSE EN OISANS -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **BESSE EN OISANS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Besse en Oisans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**10**	CHI 286 à 295
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe Jeune	2	**4**	ISJ 9279 à 9282
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe 1	2	**4**	IS1 9275 à 9278
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Mâle	1	**3**	ISM 9272 à 9274
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9271
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**2**	IS3 9269 à 9270
			Total Bracelet (s)	24	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380061 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA CHANTELOUVE
Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FAURE RAYMOND pour le compte du territoire **ACCA CHANTELOUVE**, en date du **03/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur FAURE RAYMOND détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHANTELOUVE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380061** - **ACCA CHANTELOUVE -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **CHANTEPERIER**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Chantelouve	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 604 à 615
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 9310 à 9311
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe 1	0	**2**	IS1 9307 à 9308
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9312 à 9313
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**0**	
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9309
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Classe Jeune	1	**3**	ISJ 9300 à 9302
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Classe 1	1	**3**	IS1 9333 à 9335
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9314 à 9315
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9303
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	1	**3**	IS3 9304 à 9306
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe Jeune	3	**6**	ISJ 9321 à 9326
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe 1	2	**5**	IS1 9295 à 9299
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Mâle	3	**6**	ISM 9327 à 9332
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**2**	ISF 9319 à 9320
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	1	**3**	IS3 9316 à 9318
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 7758
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 7760
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 7759
			Total Bracelet (s)	56	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380093 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA CLAVANS
Commune de CLAVANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LOPEZ DAVID pour le compte du territoire **ACCA CLAVANS**, en date du **14/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur LOPEZ DAVID détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CLAVANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380093** - **ACCA CLAVANS -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **CLAVANS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Clavans en Haut Oisans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**8**	CHI 1035 à 1042
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe Jeune	3	**7**	ISJ 9395 à 9401
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe 1	4	**8**	IS1 9387 à 9394
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Mâle	3	**7**	ISM 9380 à 9386
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Femelle	2	**4**	ISF 9402 à 9405
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	2	**4**	IS3 9376 à 9379
			Total Bracelet (s)	38	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380125 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA ENTRAIGUES
Commune de ENTRAIGUES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RICHARD LIONEL pour le compte du territoire **ACCA ENTRAIGUES**, en date du **06/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur RICHARD LIONEL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ENTRAIGUES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380125** - **ACCA ENTRAIGUES -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **ENTRAIGUES**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Entraigues	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 1410 à 1421
UG 19 - VALJOUFFREY VALGAUDEMAR	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 9445
UG 19 - VALJOUFFREY VALGAUDEMAR	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9458
UG 19 - VALJOUFFREY VALGAUDEMAR	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9456
UG 19 - VALJOUFFREY VALGAUDEMAR	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9457
UG 19 - VALJOUFFREY VALGAUDEMAR	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9446
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe Jeune	1	**3**	ISJ 9450 à 9452
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe 1	0	**2**	IS1 9447 à 9448
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9453 à 9454
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9449
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9455
			Total Bracelet (s)	26	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380148 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA HUEZ
Commune de HUEZ

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur SARRET BERTRAND pour le compte du territoire **ACCA HUEZ**, en date du **14/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur SARRET BERTRAND détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA HUEZ** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380148** - **ACCA HUEZ -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **HUEZ**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Huez en Oisans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**5**	CHI 1644 à 1648
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 9482
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9481
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9480
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**0**	
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**0**	
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 9475 à 9476
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe 1	0	**2**	IS1 9478 à 9479
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9473 à 9474
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9477
			Total Bracelet (s)	15	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380170 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA LA GARDE
Commune de LA GARDE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PENT CLAUDE pour le compte du territoire **ACCA LA GARDE**, en date du **14/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur PENT CLAUDE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LA GARDE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380170** - **ACCA LA GARDE -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **LA GARDE**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
La Garde en Oisans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**13**	CHI 1876 à 1888
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 9554 à 9555
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Classe 1	0	**2**	IS1 9551 à 9552
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9556
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**0**	
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9553
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe Jeune	2	**5**	ISJ 9567 à 9571
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe 1	2	**5**	IS1 9557 à 9561
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	**5**	ISM 9572 à 9576
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**2**	ISF 9565 à 9566
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	1	**3**	IS3 9562 à 9564
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**1**	CEM 7944
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**0**	
				Total Bracelet (s)	40

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380171 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA LA MORTE
Commune de LA MORTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur VEYRET ROGER pour le compte du territoire **ACCA LA MORTE**, en date du **17/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur VEYRET ROGER détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LA MORTE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380171** - **ACCA LA MORTE -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **LA MORTE**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
La Morte	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 1889 à 1900
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe Jeune	1	**3**	ISJ 9581 à 9583
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe 1	1	**3**	IS1 9587 à 9589
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9579 à 9580
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9584
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**2**	IS3 9585 à 9586
UG 18 - TABOR	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 9592 à 9593
UG 18 - TABOR	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9577
UG 18 - TABOR	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9590 à 9591
UG 18 - TABOR	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**0**	
UG 18 - TABOR	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9578
UG 18 - TABOR	Mouflon	Mouflon jeune	0	**1**	MOJ 11395
UG 18 - TABOR	Mouflon	Mouflon mâle	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 7945
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**0**	
				Total Bracelet (s)	31

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380191 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : ACCA LAVALDENS Commune de LAVALDENS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LENOIR JEAN MARIE pour le compte du territoire **ACCA LAVALDENS**, en date du **27/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur LENOIR JEAN MARIE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LAVALDENS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380191** - **ACCA LAVALDENS -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **LAVALDENS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Lavaldens	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 2073 à 2084
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe Jeune	3	**6**	ISJ 9660 à 9665
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe 1	2	**5**	IS1 9650 à 9654
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	**5**	ISM 9655 à 9659
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	2	**4**	IS3 9666 à 9669
UG 18 - TABOR	Chamois	Chamois Classe Jeune	1	**3**	ISJ 9703 à 9705
UG 18 - TABOR	Chamois	Chamois Classe 1	1	**3**	IS1 9645 à 9647
UG 18 - TABOR	Chamois	Chamois Adulte Mâle	1	**3**	ISM 9700 à 9702
UG 18 - TABOR	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**2**	IS3 9648 à 9649
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe Jeune	4	**9**	ISJ 9677 à 9685
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe 1	3	**7**	IS1 9693 à 9699
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Mâle	3	**7**	ISM 9670 à 9676
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Femelle	1	**3**	ISF 9686 à 9688
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	2	**4**	IS3 9689 à 9692
			Total Bracelet (s)	73	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380194 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA LE BOURG D'OISANS
Commune de LE BOURG D OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PRAPANT LOIC pour le compte du territoire **ACCA LE BOURG D'OISANS**, en date du **09/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur PRAPANT LOIC détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LE BOURG D'OISANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380194** - **ACCA LE BOURG D'OISANS -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **LE BOURG D OISANS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Le Bourg d Oisans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	8	**17**	CHI 2119 à 2135
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 9730
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9732
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9741
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9731
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Classe Jeune	4	**8**	ISJ 9733 à 9740
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Classe 1	3	**7**	IS1 9722 à 9728
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	4	**9**	ISM 9706 à 9714
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9716
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	2	**5**	IS3 9717 à 9721
UG 21 - LE PUY	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 9715
UG 21 - LE PUY	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9729
UG 21 - LE PUY	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 8034
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8035
			Total Bracelet (s)	55	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380197 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA LE FRENEY D'OISANS
Commune de LE FRENEY D'OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DUSSERT CEDRIC pour le compte du territoire **ACCA LE FRENEY D'OISANS**, en date du **30/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur DUSSERT CEDRIC détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LE FRENEY D'OISANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380197** - **ACCA LE FRENEY D'OISANS -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **LE FRENEY D'OISANS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe Jeune	3	**7**	ISJ 9760 à 9766
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Classe 1	3	**6**	IS1 9746 à 9751
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Mâle	3	**6**	ISM 9752 à 9757
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**2**	ISF 9758 à 9759
UG 15 - LA GARDE CLAVANS	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	2	**4**	IS3 9742 à 9745
UG 3 - Oisans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 2147 à 2158
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**1**	CEM 8038
			Total Bracelet (s)	38	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380204 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA LE PERIER
Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FAURE LIONEL pour le compte du territoire **ACCA LE PERIER**, en date du **03/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur FAURE LIONEL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LE PERIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380204** - **ACCA LE PERIER -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **CHANTEPERIER**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Le Périer	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**8**	CHI 2229 à 2236
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe Jeune	3	**6**	ISJ 9775 à 9780
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe 1	2	**5**	IS1 9790 à 9794
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	**5**	ISM 9781 à 9785
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9786
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	1	**3**	IS3 9787 à 9789
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 8081
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**0**	
			Total Bracelet (s)	29	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380220 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA LIVET ET GAVET
Commune de LIVET ET GAVET

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur VANHAY XAVIER pour le compte du territoire **ACCA LIVET ET GAVET**, en date du **18/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur VANHAY XAVIER détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LIVET ET GAVET** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380220** - **ACCA LIVET ET GAVET -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **LIVET ET GAVET**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Livet et Gavet	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	10	**20**	CHI 2412 à 2431
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Chamois	Chamois Classe Jeune	6	**12**	ISJ 9815 à 9826
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Chamois	Chamois Classe 1	4	**9**	IS1 9839 à 9847
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Chamois	Chamois Adulte Mâle	5	**10**	ISM 9803 à 9812
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Chamois	Chamois Adulte Femelle	2	**5**	ISF 9827 à 9831
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	3	**7**	IS3 9832 à 9838
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Mouflon	Mouflon jeune	0	**2**	MOJ 11407 à 11408
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Mouflon	Mouflon femelle	0	**1**	MOF 11410
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Mouflon	Mouflon mâle	0	**2**	MOM 11405 à 11406
UG 12 - BELLEDONNE ORIENTAL	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	**1**	MOI 11409
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe Jeune	1	**3**	ISJ 9851 à 9853
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe 1	0	**2**	IS1 9813 à 9814
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Mâle	1	**3**	ISM 9848 à 9850
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9854
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9855
UG 17 - TAILLEFER	Mouflon	Mouflon jeune	0	**1**	MOJ 11404
UG 17 - TAILLEFER	Mouflon	Mouflon femelle	0	**1**	MOF 11403
UG 17 - TAILLEFER	Mouflon	Mouflon mâle	0	**1**	MOM 11402
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 8095
			Total Bracelet (s)	83	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380241 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA MIZOEN
Commune de MIZOEN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GONON JEAN MICHEL pour le compte du territoire **ACCA MIZOEN**, en date du **13/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur GONON JEAN MICHEL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MIZOEN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380241** - **ACCA MIZOEN -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **MIZOEN**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Mizoën	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**13**	CHI 2814 à 2826
UG 16 - EMPARIS GOLEON	Chamois	Chamois Classe Jeune	2	**5**	ISJ 9878 à 9882
UG 16 - EMPARIS GOLEON	Chamois	Chamois Classe 1	2	**4**	IS1 9870 à 9873
UG 16 - EMPARIS GOLEON	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	**5**	ISM 9897 à 9901
UG 16 - EMPARIS GOLEON	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9877
UG 16 - EMPARIS GOLEON	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	1	**3**	IS3 9874 à 9876
UG 23 - LA MEIJE	Chamois	Chamois Classe Jeune	3	**7**	ISJ 9883 à 9889
UG 23 - LA MEIJE	Chamois	Chamois Classe 1	3	**7**	IS1 9902 à 9908
UG 23 - LA MEIJE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	3	**7**	ISM 9890 à 9896
UG 23 - LA MEIJE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**2**	ISF 9914 à 9915
UG 23 - LA MEIJE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	2	**5**	IS3 9909 à 9913
			Total Bracelet (s)	59	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380248 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : ACCA MONT DE LANS Commune de LES DEUX ALPES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHARREL STEPHANE pour le compte du territoire **ACCA MONT DE LANS**, en date du **14/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur CHARREL STEPHANE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MONT DE LANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380248** - **ACCA MONT DE LANS -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **LES DEUX ALPES**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
UG 22 - PIED MOUTET	Chamois	Chamois Classe Jeune	2	**4**	ISJ 9931 à 9934
UG 22 - PIED MOUTET	Chamois	Chamois Classe 1	2	**4**	IS1 9948 à 9951
UG 22 - PIED MOUTET	Chamois	Chamois Adulte Mâle	1	**3**	ISM 9935 à 9937
UG 22 - PIED MOUTET	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9930
UG 22 - PIED MOUTET	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	1	**3**	IS3 9952 à 9954
UG 23 - LA MEIJE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**2**	ISJ 9944 à 9945
UG 23 - LA MEIJE	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9942
UG 23 - LA MEIJE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9946 à 9947
UG 23 - LA MEIJE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**0**	
UG 23 - LA MEIJE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9943
UG 24 - ST CHRISTOPHE EN OISANS	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 9940
UG 24 - ST CHRISTOPHE EN OISANS	Chamois	Chamois Classe 1	0	**1**	IS1 9938
UG 24 - ST CHRISTOPHE EN OISANS	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**1**	ISM 9941
UG 24 - ST CHRISTOPHE EN OISANS	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**0**	
UG 24 - ST CHRISTOPHE EN OISANS	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**1**	IS3 9939
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	8	**17**	CHI 2906 à 2922
			Total Bracelet (s)	42	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380278 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : ACCA ORIS EN RATTIER Commune de ORIS EN RATTIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TESTANIERE YOANN pour le compte du territoire **ACCA ORIS EN RATTIER**, en date du **13/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur TESTANIERE YOANN détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ORIS EN RATTIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380278** - **ACCA ORIS EN RATTIER -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **ORIS EN RATTIER**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Oris en Rattier	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**9**	CHI 3251 à 3259
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe Jeune	3	**6**	ISJ 9977 à 9982
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe 1	2	**5**	IS1 9988 à 9992
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	**5**	ISM 9983 à 9987
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 9976
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	1	**3**	IS3 9973 à 9975
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 8193
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**0**	
			Total Bracelet (s)	30	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380280 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA ORNON
Commune de ORNON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BUSTOS MARCEL pour le compte du territoire **ACCA ORNON**, en date du **18/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur BUSTOS MARCEL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ORNON** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380280** - **ACCA ORNON -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **ORNON**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Ornon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 3268 à 3279
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe Jeune	2	**5**	ISJ 10001 à 10005
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe 1	2	**4**	IS1 10008 à 10011
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	**5**	ISM 9996 à 10000
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**2**	ISF 10006 à 10007
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**2**	IS3 10012 à 10013
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 9995
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Classe 1	0	**0**	
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	**2**	ISM 9993 à 9994
UG 20 - ROCHAIL MUZELLE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 8195
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8194
			Total Bracelet (s)	35	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380281 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA OULLES
Commune de OULLES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Mademoiselle CORRENOZ FLORENCE pour le compte du territoire **ACCA OULLES**, en date du **21/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Mademoiselle CORRENOZ FLORENCE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA OULLES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380281** - **ACCA OULLES -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **OULLES**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Oulles	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**4**	CHI 3280 à 3283
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe Jeune	1	**3**	ISJ 10020 à 10022
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Classe 1	1	**3**	IS1 10023 à 10025
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Mâle	1	**3**	ISM 10017 à 10019
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 10016
UG 17 - TAILLEFER	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**2**	IS3 10014 à 10015
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 8197
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**1**	CEM 8196
				Total Bracelet (s)	18

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380284 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA OZ EN OISANS
Commune de OZ EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GACHET LOUIS pour le compte du territoire **ACCA OZ EN OISANS**, en date du **13/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur GACHET LOUIS détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA OZ EN OISANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380284** - **ACCA OZ EN OISANS -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **OZ EN OISANS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Oz en Oisans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**9**	CHI 3321 à 3329
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Classe Jeune	2	**5**	ISJ 10032 à 10036
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Classe 1	2	**5**	IS1 10041 à 10045
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Adulte Mâle	3	**6**	ISM 10026 à 10031
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**2**	ISF 10037 à 10038
UG 14 - LA FARE LES ROUSSES	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**2**	IS3 10039 à 10040
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 8199
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**1**	CEF 8200
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**1**	CEI 8198
			Total Bracelet (s)	32	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380356 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BRUN JEAN PIERRE pour le compte du territoire **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS**, en date du **07/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur BRUN JEAN PIERRE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380356** - **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **ST CHRISTOPHE EN OISANS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
St Christophe en Oisans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**10**	CHI 4307 à 4316
UG 24 - ST CHRISTOPHE EN OISANS	Chamois	Chamois Classe Jeune	11	**23**	ISJ 10177 à 10199
UG 24 - ST CHRISTOPHE EN OISANS	Chamois	Chamois Classe 1	11	**22**	IS1 10239 à 10260
UG 24 - ST CHRISTOPHE EN OISANS	Chamois	Chamois Adulte Mâle	12	**24**	ISM 10215 à 10238
UG 24 - ST CHRISTOPHE EN OISANS	Chamois	Chamois Adulte Femelle	2	**5**	ISF 10172 à 10176
UG 24 - ST CHRISTOPHE EN OISANS	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	7	**15**	IS3 10200 à 10214
			Total Bracelet (s)	99	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380483 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : ACCA VALBONNAIS Commune de VALBONNAIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC pour le compte du territoire **ACCA VALBONNAIS**, en date du **06/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VALBONNAIS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380483** - **ACCA VALBONNAIS -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **VALBONNAIS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe Jeune	2	**4**	ISJ 10456 à 10459
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Classe 1	1	**3**	IS1 10461 à 10463
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Mâle	1	**3**	ISM 10453 à 10455
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	**1**	ISF 10460
UG 25 - COIRO ARMET ROUSSILLON	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	**2**	IS3 10464 à 10465
Valbonnais	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 5943 à 5954
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	**1**	CEJ 8692
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**0**	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	**0**	
			Total Bracelet (s)	26	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380486 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA VALJOUFFREY
Commune de VALJOUFFREY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Mademoiselle EYRAUD AURELIE pour le compte du territoire **ACCA VALJOUFFREY**, en date du **18/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Mademoiselle EYRAUD AURELIE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VALJOUFFREY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380486** - **ACCA VALJOUFFREY -**
Pays : 10 OISANS - SIAUD ALAIN - Com. Rattachement : **VALJOUFFREY**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
UG 19 - VALJOUFFREY VALGAUDEMAR	Chamois	Chamois Classe Jeune	5	**11**	ISJ 10475 à 10485
UG 19 - VALJOUFFREY VALGAUDEMAR	Chamois	Chamois Classe 1	4	**8**	IS1 10496 à 10503
UG 19 - VALJOUFFREY VALGAUDEMAR	Chamois	Chamois Adulte Mâle	4	**9**	ISM 10466 à 10474
UG 19 - VALJOUFFREY VALGAUDEMAR	Chamois	Chamois Adulte Femelle	2	**4**	ISF 10486 à 10489
UG 19 - VALJOUFFREY VALGAUDEMAR	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	3	**6**	IS3 10490 à 10495
Valjouffrey	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	8	**17**	CHI 5976 à 5992
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	**1**	CEM 8693
			Total Bracelet (s)	56	